



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 165/2023 du 11 décembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-02499

Objet : Violation potentielle de données à caractère personnel dans le cadre d'un système d'inscription

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La défenderesse : la ville d'Anvers, ayant son siège social à 2000 Anvers, Grand-Place, 1 et dont le numéro d'entreprise est 0207.500.123, ci-dessous "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le système central d'inscription MeldJeAan (ci-après : MeldJeAan) est déjà utilisé depuis quelques années dans plusieurs villes dans le cadre de l'attribution d'écoles afin de créer une plus grande mixité sociale au sein des écoles.
2. À cet effet, les parents et le cas échéant le tuteur ont dû indiquer les données à caractère personnel suivantes : données d'identification (nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone tant des parents/du tuteur, que des enfants), données d'identification électroniques (adresses e-mail tant des parents/du tuteur, que des enfants), caractéristiques personnelles (âge, sexe des enfants), formation (mère), numéro national (le numéro de Registre national de l'enfant), si l'enfant a déjà des frères et/ou sœurs dans une école déterminée de la ville, si les parents sont membres du personnel d'une école dans laquelle on s'inscrit, si le ménage a reçu une allocation de scolarité pendant l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente, la langue parlée par l'enfant et le rapport éventuel de l'enseignement spécialisé. En outre, d'autres données à caractère personnel étaient également traitées dans l'application, à savoir des indicateurs relatifs aux élèves : langue parlée à la maison, niveau de formation de la mère, indicateur de voisinage et allocation de scolarité et préférences pour une école déterminée. Sur la base de ces préférences personnelles et des autres données, les enfants se voyaient attribuer une école. Ensuite, des listes étaient établies par école avec les enfants qui s'étaient inscrits pour l'école. En se connectant au *back-office* (service d'appui) de "MeldJeAan", un collaborateur peut télécharger pour son école une liste avec toutes les données à caractère personnel des parents et de leurs enfants qui se sont inscrits pour cette école. En raison d'une éventuelle faille dans l'application en ligne MeldJeAan, telle qu'utilisée par l'enseignement secondaire gantois, il s'est avéré que l'URL contenant le lien vers la liste à télécharger pouvait également être consultée directement, sans se connecter au back-office. Chaque école secondaire dans le système reçoit un ID unique de 30 signes qui a été enregistré dans l'URL qui permet, si on dispose de cet ID unique et sans se connecter d'abord, de télécharger la liste avec les données à caractère personnel des parents et de leur(s) enfant(s) qui sont inscrits dans l'école associée à l'ID unique. Au moins¹ une liste a été téléchargée de cette façon. La méthode de téléchargement a également été communiquée à la presse, ce qui a permis à cette dernière de télécharger elle-même une liste, certes pseudonymisée, et de la publier.
3. Cette application en ligne MeldJeAan était également utilisée notamment à Anvers, en ce qui concerne l'enseignement primaire. L'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") n'a reçu aucune notification d'une violation de données concernant l'application de

¹ Aucun *log* (fichier de journalisation) de quand ou de qui *télécharge* des listes n'est conservé, étant donné que cela n'était pas repris dans la spécification du programme. Voir annexe 1, formulaire de notification, point 4 : prévention et gestion de la fuite de données.

la part des responsables du traitement à Anvers bien que le risque de sécurité existait également à leur rencontre.

4. Vu ce qui précède, le Comité de direction de l'APD a décidé le 20 juin 2022 de saisir le Service d'Inspection en vertu de l'article 63, 1^o de la LCA en raison d'une pratique susceptible de donner lieu à une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.
5. Le 10 octobre 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la décision du Comité de direction et conclut qu'il y a violation :

1. des articles 5.1.f) et 5.2 du RGPD, de l'article 24.1, de l'article 25.1 et des articles 32.1. et 32.2 du RGPD ;
2. des articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.7 du RGPD ; et
3. des articles 38.1 et 39 du RGPD.

Le rapport contient en outre des constatations supplémentaires vu l'article 72 de la LCA. Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, qu'il est question d'une violation de :

4. l'article 30.1 du RGPD.
6. Le 28 octobre 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
7. Le 28 octobre 2022, la défenderesse est informée par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elle est également informée, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre ses conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est fixée au 9 décembre 2022..
8. Le 28 octobre 2022, la défenderesse accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 2 novembre 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 9 novembre 2022.
10. Le 9 décembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse.
11. Le 8 mai 2023, la défenderesse est informée du fait que l'audition aura lieu le 23 juin 2023..

12. Le 23 juin 2023, la défenderesse est entendue par la Chambre Contentieuse.
13. Le 28 juin 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis à la défenderesse.
14. Le 4 juillet 2023, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

II.1. Identité du responsable du traitement

II.1.1. Constatation du Service d'Inspection

15. Le Service d'Inspection identifie la défenderesse en tant que responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dans le cadre du système d'inscription en ligne MeldJeAan. Le rapport d'inspection renvoie à cet effet d'une part au contrat de sous-traitance avec Z concernant le développement de l'application en ligne MeldJeAan dans lequel la défenderesse est désignée comme responsable du traitement, et d'autre part au document intitulé "genomen maatregelen naar aanleiding van het datalek MeldJeAan" (mesures prises dans le cadre de la fuite de données MeldJeAan) que la défenderesse a transmis au Service d'Inspection.

II.1.2. Position de la défenderesse

16. Dans ses conclusions, la défenderesse faisait valoir qu'elle ne devait pas être considérée comme responsable du traitement pour les traitements des données à caractère personnel via MeldJeAan. Dans ce cadre, la défenderesse faisait référence au décret du 25 février 1997 *relatif à l'enseignement fondamental*². En vertu de ce décret, depuis 2021, la Lokaal OnderwijsPlatform Antwerpen (Plateforme Locale Enseignement d'Anvers) (ci-après : LOP Antwerpen) est obligée d'organiser le système d'inscription dans l'enseignement fondamental à Anvers. Par conséquent, la LOP Antwerpen doit être considérée comme responsable du traitement dans le cadre de MeldJeAan, selon la défenderesse.
17. Afin de confirmer cette affirmation, la défenderesse faisait également référence au courrier de la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande, VTC) du 25 octobre 2022 dans lequel cette dernière semble considérer la LOP Antwerpen comme responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan.
18. Lors de l'audition, la défenderesse a toutefois adopté une autre position. Elle a d'abord expliqué l'évolution du rôle de responsable du traitement et de sous-traitant. Jusque fin 2022 incluse, la défenderesse a estimé que la LOP Antwerpen était responsable

² M.B. du 14 avril 1997.

du traitement dans le cadre de MeldJeAan, vu l'obligation décréte susmentionnée de la LOP Antwerpen d'organiser le système d'inscription. La documentation qui a été transmise en août 2022 au Service d'Inspection lors de l'enquête dans le cadre de ce dossier a été rédigée à l'aide de l'avis que la défenderesse avait reçu de la VTC, à savoir que la LOP devait être considérée en tant que responsable du traitement. En janvier 2023, l'Agentschap voor Onderwijsdiensten (Agence des Services d'Enseignement) de l'Autorité flamande (ci-après : AGODI) a communiqué son point de vue concernant l'instance qui assume le rôle de responsable du traitement en la matière. Ce point de vue précise qu'à partir de l'année scolaire 2023-2024, les écoles doivent être considérées comme responsables conjoints du traitement, étant donné que la LOP Antwerpen elle-même n'est pas une personne morale mais est constituée des autorités scolaires concernées. Vu que le système d'inscription vise une manière plus équitable et plus transparente d'organiser les inscriptions et vu notamment les budgets de fonctionnement limités de la LOP Antwerpen, la défenderesse a décidé d'octroyer des moyens financiers et d'assumer la responsabilité conjointe du traitement, avec les autorités scolaires. Ce point de vue a été adopté sous réserve du résultat du débat politique au sein de l'Autorité flamande. Ce point de vue a conduit la défenderesse à adapter son approche pour atteindre la conformité au RGPD.

II.1.3. Évaluation de la Chambre Contentieuse

19. La Chambre Contentieuse fait remarquer qu'au cours des dernières années, plusieurs instances ont adopté différents points de vue et ont émis des avis sur la responsabilité du traitement concernant MeldJeAan mais que le point de vue le plus récent de la défenderesse est celui selon lequel elle se considère elle-même comme responsable conjoint du traitement.
20. À cet égard, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur l'article 26 du RGPD. Cet article dispose que "*Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.*" Deux éléments importants de l'article 26 du RGPD cité sont d'une part 'déterminent les finalités et les moyens du traitement' et d'autre part 'conjointement'.
21. En ce qui concerne la détermination des finalités et des moyens du traitement, on peut se référer à l'article 4.7) du RGPD qui définit le responsable du traitement comme suit : "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*". Tout comme pour la notion de responsable du traitement, l'analyse d'un responsable conjoint du traitement requiert une évaluation factuelle³.

³ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, point 52.

22. En ce qui concerne le caractère 'conjointement', le critère général pour qu'il existe une responsabilité conjointe du traitement est la participation conjointe de deux entités ou plus à la détermination des finalités et des moyens d'une activité de traitement. La participation conjointe peut prendre la forme d'une décision commune prise par deux entités ou plus, ou résulter de décisions convergentes émanant de deux entités ou plus, lorsque ces décisions se complètent mutuellement et sont nécessaires à la réalisation de l'opération de traitement de manière telle qu'elles ont un impact tangible sur la détermination des finalités et des moyens du traitement. Un critère important est que le traitement ne serait pas possible sans la participation des deux parties, en ce sens que le traitement par chaque partie est indissociable, c'est-à-dire que ces traitements sont inextricablement liés⁴.
23. La Chambre Contentieuse constate que la finalité des traitements de données à caractère personnel via MeldJeAan est quadruple. Premièrement, garantir le libre choix d'école de tous les parents et élèves en évitant des files de personnes campant devant les portes de l'école, objectiver les inscriptions dans des écoles confrontées à une contrainte de capacité, établir une ligne du temps centrale et une uniformité en fonction des parents ; deuxièmement offrir des possibilités d'apprentissage et d'épanouissement optimales pour tous les élèves et ce, pour l'enseignement fondamental, dans la mesure du possible, dans une école du quartier ; troisièmement, promouvoir la cohésion sociale et quatrièmement, éviter l'exclusion, la ségrégation et la discrimination. Ces finalités ont été définies par l'AGODI et la LOP Antwerpen est obligée, par décret⁵, de les exécuter dans le cadre de son champ d'action. À cet égard, l'AGODI précise sur son propre site Internet que les autorités scolaires et l'AGODI doivent être considérées comme responsables conjoints du traitement : "*[p]our le système d'inscription de l'Autorité flamande, la règle est que les autorités scolaires et l'AGODI sont responsables conjoints du traitement. Cela veut dire que les autorités scolaires et l'AGODI déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Les deux sont responsables de la bonne gestion et du bon traitement des données à caractère personnel dans le cadre du règlement général sur la protection des données*" [NdT : tous les passages issus du dossier sont des traductions libres réalisées par

⁴ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, points 58 e.s.

⁵ Décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, M.B. du 17 avril 1997. <https://codex.vlaanderen.be/Portals/Codex/documenten/1005384.html>.

Article 37viciessel. (01/09/2022).

"Par dérogation à l'alinéa premier, les autorités scolaires ayant une école, à l'exception d'écoles d'enseignement spécial, située dans la zone d'action de la LOP Antwerpen, Bruxelles-Capitale ou Gent, doivent entamer une procédure de préinscription qui s'applique à toutes les écoles, à l'exception des écoles d'enseignement spécial, situées dans la zone d'action respective."

le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].⁶

24. La défenderesse explique que la LOP Antwerpen ne dispose toutefois pas des moyens nécessaires pour financer ce système d'inscription. Par conséquent, la défenderesse a pris la décision de déterminer les moyens financiers nécessaires et de les octroyer à la LOP Antwerpen afin de pouvoir exécuter cette obligation décréte.
25. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a pris la décision d'une part de déterminer les moyens financiers nécessaires et d'autre part d'octroyer ces moyens financiers dans le cadre de MeldJeAan. En outre, la défenderesse a conclu le contrat de sous-traitance avec Z dans lequel l'ampleur des traitements est déterminée par la défenderesse en tant que responsable du traitement à l'égard du sous-traitant. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse, avec l'AGODI et les autorités scolaires, est responsable conjoint du traitement étant donné que les décisions de l'AGODI et de la LOP Antwerpen concernant l'organisation du système d'inscription central et les décisions de la défenderesse de prévoir les moyens financiers nécessaires et la conclusion du contrat de sous-traitance sont des décisions convergentes ayant un impact tangible sur la détermination des finalités et des moyens du traitement et sont des décisions qui se complètent mutuellement et sont nécessaires à la réalisation de l'opération de traitement.
26. Vu ce qui précède, la défenderesse doit être considérée en tant que responsable conjoint du traitement au sens de l'article 26 du RGPD et doit dès lors remplir les obligations dans le chef des responsables conjoints du traitement telles que définies dans le RGPD.

II.2. Articles 5.1.f), 5.2, 24.1, 25.1, 32.1 et 32.2 du RGPD

II.2.1. Constatations dans le rapport d'inspection

27. Lors de l'enquête d'inspection, le Service d'Inspection a posé des questions sur la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système d'inscription en ligne "MeldJeAan". Dans la réponse à ces questions, la défenderesse a fait référence aux documents suivants : le contrat de sous-traitance avec Z d'une part et le relevé des mesures prises dans le cadre de la fuite de données MeldJeAan d'autre part.
28. Premièrement, le Service d'Inspection constate que le contrat de sous-traitance avec Z susmentionné ne comporte pas les signatures de la défenderesse et du sous-traitant.

⁶ <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/directies-administraties-en-besturen/leerlingenadministratie-basis-en-secundair-onderwijs/leerlingen-inschrijven-in-het-basis-en-secundair-onderwijs/leerlingen-inschrijven-in-het-gewoon-onderwijs/inschrijven-en-aanmelden/aanmeldingssysteem-gewoon>.

29. Deuxièmement, le Service d'Inspection renvoie au document intitulé "Maatregelen genomen rond het datalek MeldJeAan" (Mesures prises concernant la fuite de données MeldJeAan) de la défenderesse qui reprend une liste de trois catégories de mesures : logiciel, accès et environnement. Toutefois, le document précité ne mentionne pas quand ces mesures ont été discutées, approuvées et exécutées précisément, ni quels dirigeants et collaborateurs de la défenderesse et du sous-traitant Z étaient concernés par celles-ci.
30. Enfin, le Service d'Inspection constate qu'on ne sait pas clairement comment et quand le délégué à la protection des données de la défenderesse a été impliqué dans la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan.
31. Sur la base des constatations susmentionnées, le Service d'Inspection conclut qu'il y a violation des articles 5.1.f), 5.2, 24.1, 25.1, 32.1 et 32.2 du RGPD.

II.2.2. Position de la défenderesse

32. La défenderesse conteste les constatations du Service d'Inspection. En ce qui concerne les constatations relatives à l'absence de signatures dans le contrat de sous-traitance, la défenderesse avance que conformément à l'article 28.3 du RGPD, il suffit que le traitement par un sous-traitant soit régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement. La défenderesse précise qu'il n'y a aucune discussion entre les parties au contrat de sous-traitance quant au caractère contraignant de ce contrat de sous-traitance. En outre, la défenderesse souligne que le cadre contractuel entre les parties est actuellement revu, de sorte que le contrat de sous-traitance transmis au Service d'Inspection sera rapidement obsolète. Si la Chambre Contentieuse le souhaite, le nouveau contrat signé peut lui être transmis.
33. Ensuite, la défenderesse fait référence à la constatation du Service d'Inspection concernant la manière dont elle contrôle le respect du contrat de sous-traitance entre elle et le sous-traitant et le moment où elle le fait. Dans ce cadre, la défenderesse affirme que le RGPD ne prévoit nulle part, même pas comme élément de la responsabilité, une obligation de contrôler systématiquement le respect de chaque contrat de sous-traitance, du moins pas quand il n'y a pas d'indication ou de mention d'un risque quelconque.
34. Enfin, la défenderesse formule une réponse concernant la constatation du Service d'Inspection sur la manière dont le délégué à la protection des données a été impliqué dans la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan et le moment où il a été impliqué. La défenderesse précise que le délégué à la protection des données n'avait initialement pas été impliqué dans MeldJeAan étant donné que la concrétisation de cette plate-forme a été planifiée avant l'entrée en vigueur du RGPD. Entre-temps, le délégué à la protection des données a été engagé et impliqué (notamment)

dans l'analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après : l'AIPD) qui a été réalisée.

II.2.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

35. L'article 5.1.f) du RGPD prescrit que "[les données à caractère personnel] doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées".
36. Dans le prolongement de l'article 5.1.f) du RGPD, l'article 32.1 du RGPD dispose que la défenderesse, en tant que responsable du traitement, doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. À cet égard, il faut tenir compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que de la probabilité et de la gravité des risques que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes.
37. L'article 32.2 du RGPD dispose que lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il faut tenir compte des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.
38. La Chambre Contentieuse indique que la responsabilité en vertu de l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD implique que le responsable du traitement a la responsabilité, d'une part, de prendre des mesures proactives afin de garantir le respect des prescriptions du RGPD et, d'autre part, de pouvoir prouver qu'il a pris de telles mesures.
39. En bref : la défenderesse a l'obligation de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adéquat et pouvoir également le prouver.
40. En ce qui concerne la responsabilité susmentionnée, la Chambre Contentieuse constate que le Service d'Inspection a demandé à la défenderesse ce qui suit :

“Une copie des documents [de la défenderesse] sur les mesures et les décisions qui ont été prises pour la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système d'inscription en ligne ‘Meld je aan’ et leur justification conformément à l'article 5, paragraphe 1, f) et paragraphe 2 du RGPD, à l'article 24, paragraphe 1 du RGPD, à l'article 25, paragraphe 1 du RGPD et à l'article 32 du RGPD. Veuillez également communiquer une copie des informations et avis que le délégué à la protection des données de [la défenderesse]

fournit à cet égard et donner des explications étayées par des documents sur son implication dans ce cadre, conformément à l'article 38, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 39, paragraphe 1 du RGPD."

41. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne transmet aucun document et ne prouve pas, d'une quelconque autre manière, comment et quand le respect du contrat de sous-traitance a été contrôlé, ni au départ, ni pendant l'exécution du contrat. L'article 28.1 du RGPD prévoit toutefois que lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Le responsable du traitement peut vérifier cette exigence en réclamant par exemple une description des mesures de sécurité du sous-traitant et en évaluant la méthode du sous-traitant, avec l'implication du délégué à la protection des données. Dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée, il est important de bien documenter ces évaluations.
42. Ensuite, la Chambre Contentieuse constate que le document "*Maatregelen genomen rond het datalek MeldJeAan*" prévoit une série de mesures, avec une précision de l'objectif de chaque mesure et du statut de la mise en œuvre. Un document supplémentaire indique quand les réunions relatives à ces mesures ont eu lieu et qui y a participé. La Chambre Contentieuse fait remarquer que ce document est peu concret concernant l'approbation de ces mesures et le timing de la mise en œuvre de certaines mesures ainsi que le suivi des mesures de sécurité déjà instaurées/qui doivent encore être mises en place. Dès lors, la défenderesse ne démontre pas, avec ces documents, qu'il a été tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée et du contexte du traitement et ne démontre pas non plus que ces mesures ont été adaptées au risque de sécurité et tiennent compte des risques du traitement, comme le prescrivent les articles 32.1 et 32.2 du RGPD.
43. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection relative à l'implication du délégué à la protection des données, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne soumet aucune documentation, comme des avis, montrant que le délégué à la protection des données a été consulté dans le cadre de la sécurité de MeldJeAan. La défenderesse objecte que MeldJeAan a été créée avant que le RGPD soit d'application. Il incombe toutefois à chaque responsable du traitement de vérifier de manière proactive, après l'entrée en vigueur du RGPD, si les traitements de données à caractère personnel répondent aux exigences du RGPD et d'apporter le cas échéant les adaptations nécessaires et également de documenter ces éléments.
44. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'il est question d'**une violation des articles 5.1.f), 32.1 et 32.2 j° l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD**, à

savoir la responsabilité concernant la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan.

45. Le Service d'Inspection a également constaté une violation des articles susmentionnés vu que le contrat de sous-traitance entre la défenderesse et Z n'était pas signé. La Chambre Contentieuse souligne que le contrat de sous-traitance a été exécuté par les parties, comme convenu, indépendamment de la signature. La Chambre Contentieuse estime que l'absence de signature ne constitue pas une violation des articles 5.1.f), 32.1 et 32.2 j° l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD.
46. Pour autant que cela soit nécessaire, la Chambre Contentieuse rappelle que bien que les articles 5.1 et 5.2 du RGPD soient étroitement liés, une violation de la responsabilité de l'article 5.2 du RGPD ne signifie pas automatiquement aussi une violation de l'article 5.1 du RGPD. La responsabilité est en effet la traduction concrète de la démonstration, au moyen de documents, du respect des principes fondamentaux matériels du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que le rapport d'inspection ne contient pas d'élément indiquant une violation liée à des traitements concrets de données à caractère personnel dans le chef de la défenderesse.

II.3. Articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.7 du RGPD

II.3.1. Constatations du Service d'Inspection

47. Lors de l'enquête d'inspection, le Service d'Inspection a demandé à la défenderesse si une AIPD avait été effectuée pour les traitements qui ont lieu concernant MeldJeAan.
48. Comme indiqué ci-dessus aux points 27 e.s., sur la base des réponses fournies par la défenderesse, le Service d'Inspection arrive à la constatation que la défenderesse ne peut pas simplement être considérée comme un sous-traitant mais bien comme un responsable du traitement, vu le contrat de sous-traitance avec Z dans lequel la défenderesse est désignée responsable du traitement et les mesures prises lors de la fuite de données. Il lui incombe donc de réaliser une AIPD.
49. Le Service d'Inspection souligne qu'il est question dans cette affaire d'une évaluation ou d'une notation au sens de l'article 35.3.a) du RGPD, notamment des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements. En outre, des données relatives à des personnes concernées vulnérables, à savoir des enfants, sont également traitées.

50. Le Service d'Inspection renvoie ensuite aux Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données⁷ du Groupe de travail "Article 29"⁸ qui précisent que *"L'obligation d'effectuer une AIPD s'applique aux opérations de traitement existantes susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et pour lesquelles les risques associés ont évolué, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement"*.
51. Vu ce qui précède, le Service d'Inspection conclut qu'en tant que responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan, la défenderesse aurait dû réaliser une AIPD. Le fait que cela n'ait pas eu lieu constitue, selon le rapport d'inspection, une violation des articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.7 du RGPD.

II.3.2. Position de la défenderesse

52. Dans ses conclusions, la défenderesse a objecté qu'elle ne devait pas être considérée comme responsable du traitement. Cependant, comme cela a déjà été exposé, lors de l'audition, la défenderesse a adopté la position selon laquelle elle agit en tant que responsable conjoint du traitement avec l'AGODI et les autorités scolaires locales en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan.
53. Suite à cette prise de position, la défenderesse a pris plusieurs mesures et entrepris plusieurs actions afin d'agir en conformité avec le RGPD. Ainsi, elle a réalisé une AIPD qui a recueilli un avis favorable du délégué à la protection des données. L'AIPD a ensuite été soumise aux autorités scolaires en tant que responsables conjoints du traitement. Les autorités scolaires n'ont formulé aucune remarque sur l'AIPD, elle a dès lors été considérée comme définitive. La défenderesse a alors transmis cette AIPD à la Chambre Contentieuse.

II.3.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

54. La Chambre Contentieuse fait référence à la partie II.1.3 dans laquelle la défenderesse était qualifiée de responsable conjoint du traitement. L'article 26.1 du RGPD établit que les responsables conjoints du traitement définissent et conviennent de manière transparente de leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD. Les responsables conjoints du traitement doivent donc définir "qui fait quoi" en décidant ensemble qui devra exécuter quelles tâches pour veiller à ce que le traitement réponde aux obligations applicables en vertu du RGPD concernant le traitement conjoint concerné⁹.

⁷ Groupe 29 (Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données), Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé aux fins du règlement (UE) 2016/679.

⁸ Groupe 29, prédécesseur de l'EDPB.

⁹ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, points 58 e.s.

Une de ces obligations qui doit être, le cas échéant, reprise dans cette répartition des tâches est la réalisation d'une AIPD (art. 35 du RGPD).

55. Conformément à l'approche basée sur les risques qui a été définie dans le RGPD, une AIPD n'est pas obligatoire pour chaque traitement. Une AIPD n'est obligatoire que si le traitement *"est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques"* (art. 35.1 du RGPD). *"Lorsque l'opération de traitement implique des responsables conjoints du traitement, ceux-ci doivent définir précisément leurs obligations respectives. Il convient que l'AIPD détermine quelle partie est responsable des différentes mesures destinées à faire face aux risques et à protéger les droits et libertés des personnes concernées, et que chaque responsable du traitement exprime ses besoins et partage les informations utiles en veillant à ne pas compromettre de secrets (secrets d'affaires, propriété intellectuelle, informations commerciales confidentielles, par exemple) et à ne pas divulguer de vulnérabilités."*¹⁰.
56. Même si une AIPD peut également être requise dans d'autres situations, l'article 35, paragraphe 3 [du RGPD] considère que le traitement est "susceptible d'engendrer un risque élevé" en particulier dans les cas suivants :
 - a) *l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;*
 - b) *le traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; ou*
 - c) *la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public."*
57. Pour déterminer si une AIPD est requise pour des traitements sur la base de leur risque inhérent élevé, il convient de prendre en compte neuf critères, à savoir : (1) évaluation ou notation, (2) prise de décisions automatisée avec effet juridique ou effet similaire significatif, (3) surveillance systématique, (4) données sensibles ou données à caractère hautement personnel, (5) données traitées à grande échelle, (6) croisement ou combinaison d'ensembles de données, (7) données concernant des personnes vulnérables, (8) utilisation innovante ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles et (9) traitements en eux-mêmes qui *"empêchent [les personnes concernées] d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat"* (article 22 et considérant 91 du RGPD)

¹⁰ Groupe 29, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé aux fins du règlement (UE) 2016/679, p. 9.

58. Dans ses lignes directrices relatives à l'AIPD, le Groupe 29 établit que *"Dans la plupart des cas, un responsable du traitement peut considérer qu'un traitement satisfaisant à deux critères nécessite une AIPD"*¹¹. La Chambre Contentieuse constate que c'est bien le cas pour MeldJeAan. La Chambre Contentieuse rappelle que les données à caractère personnel suivantes ont été traitées : données d'identification (nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone tant des parents/du tuteur, que des enfants), données d'identification électroniques (adresses e-mail tant des parents/du tuteur, que des enfants), caractéristiques personnelles (âge, sexe des enfants), formation (mère), numéro national (le numéro de Registre national de l'enfant), si l'enfant a déjà des frères et/ou sœurs dans une école déterminée anversoise, si les parents sont membres du personnel d'une école dans laquelle on s'inscrit, si le ménage a reçu une allocation de scolarité pendant l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente et la langue parlée par l'enfant. En outre, les données à caractère personnel suivantes ont également été traitées dans l'application : plusieurs indicateurs relatifs aux élèves comme la langue parlée à la maison, le niveau de formation de la mère, un indicateur de voisinage et l'allocation de scolarité ainsi que les préférences pour une école déterminée. Il est donc question d'une évaluation ou d'une notation, y compris les activités de profilage et de prédiction, portant notamment sur des *"aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements"* (considérants 71 et 91 du RGPD).
59. Ces données sont également traitées à grande échelle¹², vu que les données à caractère personnel de milliers d'enfants à Anvers et de leurs parents sont traitées dans le cadre de l'attribution d'une école. Ces enfants sont des personnes concernées vulnérables (considérant 75 du RGPD). Par ailleurs, des données sensibles sont aussi traitées, comme le numéro de Registre national des enfants inscrits et le fait qu'un élève doit ou non être considéré comme un élève indicateur¹³.
60. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'une AIPD devait être réalisée pour les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan.
61. L'article 35.7 du RGPD définit ce qu'une AIPD doit au moins contenir :

¹¹ Groupe 29, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé aux fins du règlement (UE) 2016/679, p. 13.

¹² Groupe 29, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé aux fins du règlement (UE) 2016/679, p. 12.

¹³ <https://meldjeaanbasis.antwerpen.be/faq> : Un élève indicateur est un élève dont :

- la mère n'a pas de diplôme de l'enseignement secondaire ou de certificat d'études de la deuxième année d'études de troisième degré de l'enseignement secondaire (ou équivalent) ; et/ou
- le ménage a reçu une allocation de scolarité pendant l'année scolaire en cours ou lors de l'année scolaire précédente.

Les autres enfants sont des élèves non-indicateurs.

Par le biais d'un bref questionnaire, nous vérifions si un enfant est un élève indicateur ou un élève non-indicateur.

- a) *une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;*
 - b) *une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;*
 - c) *une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1 ; et*
 - d) *les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.*
62. Le 9 décembre 2022, la défenderesse a transmis l'AIPD qu'elle a réalisée concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan. La Chambre Contentieuse constate que l'AIPD désigne la défenderesse comme sous-traitant, ce qui ne coïncide pas avec la position exposée par la défenderesse lors de l'audition.
63. Dans le cadre de l'AIPD, le responsable du traitement doit également recueillir l'avis du délégué à la protection des données si celui-ci a été désigné (art. 35.2 du RGPD). La défenderesse transmet aussi l'avis positif du délégué à la protection des données concernant l'AIPD.
64. La Chambre Contentieuse fait remarquer que le système d'inscription était déjà d'application avant l'entrée en vigueur du RGPD et avant l'émission de plusieurs avis (parfois contradictoires) notamment de la VTC et de l'AGODI sur la responsabilité du traitement. Cela ne signifie toutefois pas que les obligations découlant du RGPD ne devraient pas être respectées. Dès que la défenderesse a pris la décision d'attribuer un financement à la LOP Antwerpen pour exécuter ses obligations décrétales, elle aurait dû évaluer si dans les faits, cette dernière devait être considérée comme responsable (conjoint) du traitement et si elle remplissait toutes les obligations qui découlent de cette qualification, comme la réalisation d'une AIPD.
65. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse ne satisfait pas aux prescriptions susmentionnées étant donné que l'AIPD désigne encore la défenderesse comme sous-traitant. La Chambre Contentieuse souligne que l'AIPD doit être mise en conformité avec les prescriptions susmentionnées de l'article 35 du RGPD, aussi compte tenu de la qualité de responsable conjoint du traitement de la défenderesse. La Chambre Contentieuse conclut donc qu'il est question d'une **violation des articles 35.1, 35.2 35.3 et 35.7 du RGPD**.

II.4. Articles 38.1 et 39 du RGPD

II.4.1. Constatations du Service d'Inspection

66. Lors de l'enquête, le Service d'Inspection a demandé à la défenderesse de fournir des copies des informations et avis que le délégué à la protection des données a communiqués dans le cadre (i) de la sécurité du traitement de données à caractère personnel, (ii) du registre des activités de traitement et (iii) de l'AIPD.
67. Lors de l'enquête, la défenderesse a répondu que l'application MeldJeAan était utilisée depuis 2014. Vu que cette date se situe avant l'entrée en vigueur du RGPD, aucun avis n'a été demandé à l'époque au délégué à la protection des données. Le traitement a toutefois été repris dans le registre des activités de traitement et le délégué à la protection des données a été informé de la fuite de données à Gand et des démarches entreprises en conséquence. Au moment d'écrire cette réponse, une AIPD sur laquelle le délégué à la protection des données allait émettre un avis a été réalisée.
68. Le Service d'Inspection constate sur la base de la réponse susmentionnée de la défenderesse que cette dernière ne démontre pas que le délégué à la protection des données a été impliqué de manière effective et opportune dans :
 - la sécurité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de MeldJeAan ;
 - le registre des activités de traitement ; et
 - l'évaluation de la nécessité d'une AIPD et, le cas échéant, la réalisation d'une telle analyse.

II.4.2. Position de la défenderesse

69. Dans ses conclusions, la défenderesse avance que le délégué à la protection des données n'a initialement pas été impliqué dans MeldJeAan, vu que la réalisation de cette plate-forme était largement antérieure à l'entrée en vigueur du RGPD et qu'il n'était pas question d'un délégué à la protection des données, ni de l'obligation d'impliquer celui-ci. En outre, la défenderesse rappelle dans ses conclusions que le traitement a été repris dans le registre des activités de traitement, que le délégué a été informé de la fuite de données à Gand et qu'une nouvelle AIPD, qui sera soumise à l'avis du délégué à la protection des données, est en cours.

II.4.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

70. Il est important de souligner que la plate-forme MeldJeAan est antérieure à l'entrée en vigueur du RGPD. Depuis le 25 mai 2018, le RGPD est d'application et le responsable du traitement devait donc vérifier de manière proactive si les exigences du RGPD étaient

remplies et ne pas adopter une attitude attentiste. Dès que la défenderesse a pris la décision d'attribuer un financement à la LOP Antwerpen pour exécuter ses obligations décrétales, elle aurait dû évaluer si dans les faits, cette dernière devait être considérée comme responsable du traitement et si elle remplissait toutes les obligations qui découlent de cette qualification.

71. Ces obligations comprennent notamment les dispositions concernant la fonction et les missions du délégué à la protection des données telles que définies aux articles 38 et 39.1 du RGPD. Le RGPD reconnaît en effet que le délégué à la protection des données est une figure clé en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, dont la désignation, la position et les missions sont soumises à des règles. Ces règles aident le responsable du traitement à remplir ses obligations en vertu du RGPD mais aident aussi le délégué à la protection des données à exercer correctement ses missions.
72. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 38.1 du RGPD prescrit que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
73. Sur la base de l'article 39.1 du RGPD, le délégué à la protection des données doit (a) informer et conseiller le responsable du traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et (b) contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données à caractère personnel et de la politique du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.
74. Il ne ressort pas des documents de la défenderesse que le délégué à la protection des données a été associé aux obligations des articles 32.1 et 32.2 du RGPD (voir partie II.2 de la présente décision). Le délégué à la protection des données a bel et bien été impliqué après qu'il ait été question d'un incident potentiel avec MeldJeAan concernant l'enseignement secondaire gantois.
75. La défenderesse transmet aussi à la Chambre Contentieuse l'avis positif concernant l'AIPD susmentionnée qui révèle que depuis la qualification en tant que responsable conjoint du traitement, elle associe le délégué à la protection des données au traitement de données à caractère personnel concernant MeldJeAan. La Chambre Contentieuse estime qu'il **est question d'une violation historique de l'article 38.1 et de l'article 39.1 du RGPD**, mais que la défenderesse a entre-temps déjà entrepris des démarches suffisantes en ce qui concerne les missions, le rôle et la fonction du délégué à la protection des données.

II.5. Article 30.1 du RGPD

II.5.1. Constatations dans le rapport d'inspection

76. Concernant le registre des activités de traitement de la défenderesse, le Service d'Inspection constate que celui-ci ne répond pas aux exigences minimales telles qu'imposées par l'article 30.1 du RGPD. Concrètement, le Service d'Inspection constate à cet égard les violations suivantes :

- la description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel est incomplète (art. 30.1.c) du RGPD), vu que l'onglet "*Export verwerkingsregister*" (Exportation du registre de traitement) du registre des activités de traitement de la défenderesse ne fait qu'énumérer brièvement les catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel plutôt que de les définir. C'est le cas pour les colonnes "*categorieën van betrokkenen (van wie verwerking de toepassing persoonsgegevens?)*" (catégories de personnes concernées - de qui l'application traite-t-elle des données à caractère personnel ?) , "*data categorieën: basisgegevens*" (catégories de données : données de base) et "*data categorieën: gevoelige gegevens*" (catégories de données : données sensibles). Dès lors, on ne sait pas exactement ce qu'il faut entendre par là ;
- la défenderesse ne démontre pas que son registre des activités de traitement est à jour. Le Service d'Inspection fait référence à cet égard au fait que la défenderesse mentionne "*voir l'exportation du registre des traitements (date : 30/08/2022)*" alors que le registre a été transmis par e-mail au Service d'Inspection le 19/09/2022. Par conséquent, le Service d'Inspection a reçu le 19/09/2022 le registre des activités de traitement de la défenderesse qui a été complété en dernier lieu le 30/08/2022.

II.5.2. Position de la défenderesse

77. La défenderesse avance que le RGPD établit que le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus (i) de tenir un registre afin de démontrer qu'ils respectent le règlement et (ii) de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces registres à la disposition de celle-ci, sur demande. Par ailleurs, le RGPD ne fournit pas d'autres explications quant à la concrétisation, la conception et/ou le contenu d'un registre des activités de traitement.
78. Dès lors, selon la défenderesse, le RGPD ne décrit nulle part jusqu'à quel niveau les mentions dans le registre des activités de traitement doivent être précisées. Le RGPD laisse à cet égard une grande liberté au responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse, à condition que le registre (i) permette de comprendre suffisamment quelles activités de traitement sont effectuées, en indiquant plusieurs éléments obligatoires, et (ii) soit rédigé de

telle manière à ce que l'APD puisse, au moyen de ce registre, réaliser des contrôles du respect (ou non) du RGPD. La défenderesse estime dès lors que le registre est bel et bien suffisamment détaillé de sorte que peu d'éléments peuvent encore être définis/précisés au sujet des catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel. Toutes les notions utilisées, en particulier lues conjointement avec toutes les autres catégories mentionnées, sont suffisamment claires pour savoir qui traite quelles données à caractère personnel.

79. En ce qui concerne l'actualité du registre, la défenderesse confirme que l'exportation transmise au Service d'Inspection datait en effet du 30 août 2022, en dépit du fait que celle-ci n'a été communiquée que le 19 septembre 2022. En effet, la demande d'exportation ne précisait pas que celle-ci ne pouvait pas dépasser une date déterminée et il s'agissait en outre de la version actuelle du registre, en l'absence d'un besoin d'une mise à jour pendant la période du 30 août 2022 au 19 septembre 2022.

II.5.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

80. Aux termes de l'article 30 du RGPD, tout responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. L'article 30.1.a) à g) inclus du RGPD dispose qu'en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, les informations suivantes doivent être disponibles :
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et des éventuels responsables conjoints du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
 - b) les finalités du traitement ;
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
 - e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49.1, paragraphe 2 du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32.1 du RGPD.

81. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse prévoit dans son registre des activités de traitement une énumération pour :
- Les catégories de personnes concernées (art. 30.1.c) du RGPD), à savoir résidents, non-résidents, collaborateurs internes, collaborateurs externes, enfants.
 - Les catégories de données à caractère personnel (art. 30.1.c) du RGPD), à savoir d'une part des données de base comme le nom, le prénom, les coordonnées (rue, numéro de maison, boîte, commune, pays), le numéro de téléphone, les codes d'identification (numéro de Registre national), données de naissance (date et lieu de naissance), des données relatives au véhicule, des données de connexion et d'autre part des données sensibles comme des données de santé, des données judiciaires.
82. La Chambre Contentieuse - en faisant référence à des décisions précédentes¹⁴ - doit se prononcer sur la question de savoir si l'article 30.1.c) du RGPD requiert de donner une description des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées dans le registre des activités de traitement, ou si une énumération peut suffire.
83. La Chambre Contentieuse constate que l'article 30.1.c) du RGPD requiert qu'une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel soit reprise dans le registre des activités de traitement.
84. La Chambre Contentieuse rappelle quel est le but du registre des activités de traitement. Afin de pouvoir appliquer efficacement les obligations contenues dans le RGPD, il est essentiel que le responsable du traitement (et les sous-traitants) ai(en)t un aperçu des traitements de données à caractère personnel qu'il(s) effectue(nt). Ce registre constitue dès lors en premier lieu un instrument pour aider le responsable du traitement à respecter le RGPD pour les différents traitements de données qu'il réalise car le registre rend visibles les principales caractéristiques de ces traitements. La Chambre Contentieuse estime que ce registre des activités de traitement est un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée (article 5, paragraphe 2 et article 24 du RGPD) et que ce registre est à la base de toutes les obligations imposées par le RGPD au responsable du traitement.
85. La Chambre Contentieuse constate que ni le texte du RGPD, ni les objectifs du RGPD ne requièrent que le registre des activités de traitement reprenne plus qu'une énumération des

¹⁴ Voir notamment la décision 149/2022 du 18 octobre 2022, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-149-2022.pdf>.

catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées ou qu'une description plus détaillée soit donc nécessaire.

86. En ce qui concerne les catégories de destinataires, la Chambre Contentieuse renvoie à une recommandation de la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'APD)¹⁵ et à la doctrine¹⁶ qui expliquent qu'il n'est certes pas nécessaire de mentionner les destinataires individuels des données, mais qu'ils peuvent cependant être regroupés par catégorie de destinataires. *Mutatis mutandis*, cette affirmation peut aussi être appliquée aux catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées.
87. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que le contenu du registre des activités de traitement doit toujours être évalué au cas par cas afin de vérifier si la description ou l'énumération qui y est reprise est suffisamment claire et concrète.
88. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse constate que les énumérations reprises dans le registre des activités de traitement étaient suffisamment concrètes. Selon la Chambre Contentieuse, il n'y a que peu de doutes quant à la signification des éléments énumérés ci-dessus dans le cadre des activités de traitement mentionnées dans le registre des activités de traitement.
89. En ce qui concerne la deuxième constatation du Service d'Inspection concernant l'actualité du registre des activités de traitement, la Chambre Contentieuse souligne que le registre des activités de traitement doit également être actualisé, conformément au développement et à l'évolution des activités de l'entreprise ou de l'organisation concernée. Si le responsable du traitement débute une nouvelle activité de traitement ou modifie une activité de traitement existante, le registre des activités de traitement doit être adapté en conséquence.
90. Vu que le délai entre l'exportation du registre des activités de traitement et la transmission de celui-ci est limitée à un peu moins de 3 semaines et vu qu'il n'y a aucun élément indiquant que le registre des activités de traitement n'aurait pas été mis à jour, la Chambre Contentieuse estime qu'aucune violation n'a été démontrée.
91. La Chambre Contentieuse conclut donc qu'**il n'y a pas de violation de l'article 30.1 du RGPD.**

III. Sanctions

92. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question de plusieurs violations du RGPD. Premièrement, la violation de l'article 5.1.f), de l'article 32.1 et de l'article 32.2 j° l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD ; deuxièmement

¹⁵ Commission de la protection de la vie privée. Recommandation consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-06-2017.pdf>.

¹⁶ W. Kotschy, "Article 30: records of processing activities", in Ch. Kuner The EU General Data Protection Regulation (GDPR), a commentary, 2020, page 621.

celle des articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.7 du RGPD et enfin celle des articles 38.1 et 39.1 du RGPD.

93. Disposer des processus nécessaires pour réaliser et démontrer le respect du RGPD constitue un des principes fondamentaux du RGPD. L'AIPD est un instrument de responsabilisation important car elle aide non seulement les responsables du traitement à se conformer aux exigences du RGPD mais aussi à démontrer que des mesures appropriées ont été prises afin de veiller au respect du RGPD. Le délégué à la protection des données joue également un rôle crucial dans la protection des données auprès d'un responsable du traitement.
94. La Chambre Contentieuse estime qu'il y a suffisamment d'éléments pour formuler une réprimande, ce qui constitue une sanction légère et est suffisant à la lumière des violations du RGPD constatées dans ce dossier. Pour déterminer la sanction, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que la défenderesse a reçu des avis (erronés) concernant sa qualification de responsable du traitement mais qu'après une analyse interne, elle a entrepris les démarches nécessaires pour répondre à ses obligations telles que prescrites par le RGPD. La défenderesse a déjà rectifié les violations et transmet les pièces justificatives à cet effet. En outre, la Chambre Contentieuse souligne qu'elle n'est pas compétente pour imposer une amende administrative à des organismes publics, conformément à l'article 221, § 2 de la Loi sur la protection des données¹⁷.
95. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite en ce qui concerne les autres griefs et constatations du Service d'Inspection car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considéré(e)s comme manifestement infondé(e)s au sens de l'article 57, paragraphe 4 du RGPD.¹⁸

¹⁷ Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B., 5 septembre 2018.

¹⁸ Voir le point 3.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

IV. Publication de la décision

96. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, avec mention des données d'identification de la défenderesse vu la réidentification inévitable de la défenderesse en cas de pseudonymisation.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une réprimande à l'encontre de la défenderesse, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, en ce qui concerne :
 - o la violation de l'article 5.1.f), de l'article 32.1 et de l'article 32.2 j° l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD ;
 - o la violation des articles 35.1, 35.2, 35.3 et 35.7 du RGPD ;
 - o la violation des articles 38.1 et 39.1 du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1° de la LCA, de classer sans suite toutes les autres constatations.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*²⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁹ "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

²⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."